

## COMMENT TRIER ET JETER VOS DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS ?

Trier ses déchets ménagers est devenu une habitude pour tout un chacun. Mais qu'en est il des déchets médicaux que vous produisez dans votre cabinet lorsque vous prodiguez des soins à vos patients ?

Sachez qu'il existe une réglementation spécifique à ce type de déchets et que depuis une **Loi du 15 juillet 1975**, tout producteur de déchets est responsable de leur élimination (**article R 1335-2 du code de la santé publique.**)

Cette obligation incombe :

- o A l'établissement de santé, d'enseignement, de recherche ou industriel, lorsque ces déchets sont produits dans un tel établissement,
- o A la personne morale pour le compte de laquelle un professionnel de santé exerce son activité productrice de déchets,
- o Dans les autres cas, à la personne physique qui exerce l'activité productrice de déchets.

Par ailleurs, le non respect de cette réglementation peut conduire à une **amende pouvant aller jusqu'à 75.000 € et à 20 ans de prison** (art. L541-41 du Code de l'environnement). L'**article 71 du Code de déontologie médicale** indique que le médecin doit « *veiller à la stérilisation et à la décontamination des dispositifs médicaux qu'il utilise et à l'élimination des déchets médicaux selon les procédures réglementaires* ».

Il est donc primordial que vous sachiez précisément quelles sont vos obligations, du tri à l'élimination des déchets, afin de ne pas voir votre responsabilité engagée.

### Bien identifier les différents déchets

Sont tout d'abord concernés **les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)**. Ces derniers présentent un risque du fait qu'ils contiennent ou peuvent contenir des micro-organismes viables ou leurs toxines dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire, qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent des maladies chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants (Article R 1335-1 1° du CSP).

Ce sont ensuite, **les déchets (DAS) qui, même s'ils ne présentent pas un risque infectieux sont :**

- piquants, coupants : ce sont les matériels et matériaux destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique,
- des produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption,
- des déchets anatomiques humains, correspondant à des fragments humains non aisément identifiables (Article R 1335-1 2° du CSP)

Enfin, ce sont les **déchets issus des activités d'enseignement, de recherche et de production industrielle** dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire, ainsi que ceux issus des activités de thanatopraxie, lorsqu'ils présentent les caractéristiques des DASRI ou DAS (Article R 1335-1 du CSP).

### Trier les déchets et les conditionner

- Si les déchets sont piquants, tranchants ou coupants, vous devez les recueillir immédiatement après usage, dans des **conteneurs spécifiques** (norme NFX 30-505 et NFX 30-500). Vous trouverez ces conteneurs en pharmacie ou auprès des sociétés spécialisées dans la collecte et le traitement des DASRI.

- Les déchets à risque infectieux autres que piquants, coupants ou tranchants ne doivent être collectés que dans des **emballages à usage unique**, solides et étanches, pouvant être fermés temporairement, puis fermés définitivement de manière inviolable.
- Les déchets de pièces anatomiques doivent être collectés dans des emballages rigides, compatibles avec la crémation et que le compactage ou la réduction du volume des déchets d'activités de soins, des récipients et débris de verre, de même que des poches ou bords contenant des liquides biologiques est interdit.

L'arrêté du 24 novembre 2003 modifié relatif aux emballages des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine précise que **les emballages pour les déchets d'activités de soins à risques infectieux doivent être manutentionnés par du personnel formé à cet effet.**

Pour plus d'informations : **Circulaire DHOS/E4/DGS/SD7B/DRT/CT2 n° 2005-34 du 11 janvier 2005 relative au conditionnement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés**

<http://www.sante.gouv.fr/adm/dagpb/bo/2005/05-02/a0020047.htm>

### **Une fois conditionnés, que faire de ces déchets ?**

La durée de stockage de vos déchets dans votre cabinet ne doit pas excéder 3 mois pour une production de déchets de moins de 5 kg par mois, 7 jours pour les quantités comprises entre 5kg par mois et 100 kg par semaine, et 72 heures pour les quantités supérieures à 100 kg par semaine (Arrêté du 7 septembre 1999).

Par ailleurs, si la quantité des déchets d'activité de soins à risques infectieux est inférieure à 5kg/mois, ce qui est le cas dans la plupart des petits cabinets médicaux, il vous suffit de les entreposer à l'écart des sources de chaleur.

Par contre si la quantité dépasse 5kg/mois, ce qui pourra être le cas d'un cabinet de groupe ou d'un cabinet ayant une activité de « petite chirurgie » importante, il sera nécessaire de disposer de locaux d'entreposage spécifique dont les caractéristiques sont strictement réglementées (Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.)

### **L'élimination des déchets**

Pour éliminer vos déchets, 2 solutions s'offrent à vous :

- Vous pouvez confier l'élimination de vos déchets à une **société spécialisée** et dans ce cas conclure une convention avec ce prestataire. Ce dernier vous fournira à chaque étape du processus d'élimination les documents vous permettant d'assurer la traçabilité de l'élimination des ces déchets (bordereau de suivi cerfa 11351\*01).
- Vous pouvez également choisir d'éliminer vous-même vos déchets. Dans ce cas, 2 possibilités, vous pouvez :
  - confier vos déchets à un **établissement de soins** qui accepterait de prendre en charge l'élimination de vos déchets par inclusion à sa propre production ;
  - apporter vos déchets à **une borne ou à un site de regroupement** déclaré en Préfecture (déchetterie équipée pour accepter les DASRI).  
Si vous choisissez cette option, sachez que vous ne pouvez pas transporter dans votre véhicule plus de 15 kg de déchets.

Enfin, n'oubliez pas d'informer votre personnel des mesures que vous avez prises au sein de votre cabinet pour l'élimination des déchets.

Retrouvez tous les formulaires à l'adresse suivante :

<http://www.sante.gouv.fr/cerfa/rubrique.htm#L%27%E9>